

## **R A P P O R T**

### **de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

### **pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT**

---

**O B J E T** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Fermeture administrative d'une carrière.

**RÉFÉRENCE** : Transmission de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en date du 9 juillet 2002.

**COMMUNE** : **GERMOND-ROUVRE (79220)**

**LIEU-DIT** : « **La Pleige** »

**REFERENCES PARCELLAIRES** : section A - n<sup>os</sup> 14, 16, 17, 25, 36, 327, 342, 343, 345, 348, 355, 357, 358, 361 et 363.

**SUPERFICIE** : 76 102 m<sup>2</sup>

**EXPLOITANT** : **M. BONNEAU ET SES FILS Sarl.**

**TEXTES APPLICABLES** :

- Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du Livre V.
  - Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code précité et notamment son article 34-1-III.
- 

#### **I - Rappel de la situation administrative**

Par arrêté préfectoral en date du 15 Janvier 1973, la **SARL BONNEAU ET FILS** a été autorisée à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière à ciel ouvert de grès quartzite au lieu-dit « **La Pleige** » sur la commune de GERMOND-ROUVRE.

Elle dispose de plus d'un récépissé de déclaration du 9 octobre 1991 concernant les installations de traitement des matériaux.

De plus l'obligation des garanties financières a été imposée par arrêté préfectoral du 4 Juin 1999. Le montant de ces garanties était de 32 807 € L'engagement de cautionnement expire le 31 Mars 2003.

Par courrier du 8 Juillet 2002 adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres l'exploitant a déclaré l'abandon de ladite carrière.

Toutefois, le demandeur exploitant une entreprise de travaux publics, a souhaité conserver toute le carreau de la carrière laissé disponible pour stocker des matériaux nécessaires pour ses chantiers. Il a obtenu pour cela récépissé de sa déclaration pour l'exploitation d'une station de transit de matériaux le 15 juillet 2002.

Monsieur le Préfet a consulté le Maire de la commune concernée. Celui-ci, dans un courrier daté du 4 novembre 2002 précise qu'il est favorable à la proposition de l'exploitant, sans plan d'eau au fond mais avec un contrôle strict de la fermeture complète du site, surtout dans sa partie haute pour prévenir, si ce n'est éviter, tout accident.

L'arrêté préfectoral susvisé, prévoyait en fin d'exploitation, l'aménagement d'un plan d'eau et la purge des fronts de taille émergents.

## **II - Visite du site**

Globalement, la zone d'extraction représente le quart de la surface autorisée.

Le site est en permanence occupé par l'activité de l'entreprise, pour le négoce, le dépôt et l'expédition de matériaux.

Lors d'une visite sur le site le 12 décembre 2002, complétée le 6 janvier 2003, nous avons remarqué que la zone d'extraction avait été aménagée comme décrit dans le dossier d'abandon à savoir :

- pose de blocs pour empêcher la descente vers le fond de la carrière en eau,
- aménagement au sommet du front d'un merlon de protection végétalisée.

De plus, les fronts résiduels ne présentent pas de risque particulier. Les installations de traitement ont été démontées. L'ensemble du site est clos efficacement.

Ainsi les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.

## **III - Avis et conclusion**

L'ensemble du site est clos en dehors des heures d'activité de la station de transit des matériaux de chantiers routiers.

L'aménagement réalisé est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le site ne présente désormais aucun danger.

Aussi, il n'a pas été nécessaire de faire appel aux garanties financières dans les délais réglementaires.

Toutefois, la levée des garanties financières doit se faire par voie d'arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977. En effet, conformément à l'article 23-6, 2<sup>ème</sup> alinéa du décret précité, le Préfet doit déterminer la date à laquelle peut être levée l'obligation des garanties financières. Nous proposons que cette date soit fixée au 15 Janvier 2003.

Le présent rapport doit être présenté devant la Commission Départementale des Carrières.

Il vaut procès-verbal de récolement. Toutefois, des prescriptions complémentaires pourront être imposées à tout moment, conformément à l'article 34-1-I 2ème alinéa du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le préfet des DEUX-SEVRES de prendre acte de l'arrêt définitif de cette carrière et d'informer le Maire de la commune concernée que ce site ne relève plus de la police des carrières.